

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



06077632

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au greffe le **25 AVR. 2006**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

GROUPEMENT DE VALORISATION AGRICOLE ATHOIS

Forme juridique : ASBL

Siège Vieux Chemin de Tournai, 56 à 7801 ATH (Irchonwelz)

N° d'entreprise : 880.901.837.

Objet de l'acte : CONSTITUTION EN DATE DU 01 FEVRIER 2006.

Entre les soussignés:

- Monsieur BROUHARGE Jean-François, Alphonse, Ghislain, agriculteur, né à Ath le 29 novembre 1981 (NN 811129.125.07), célibataire, domicilié à 7801 Ath (Irchonwelz), Vieux Chemin de Tournai, 56.
- Monsieur BROUHARGE Pierre-Yves, Jean-Marie, René, agriculteur, né à Ath le 12 avril 1973 (NN 730412.367 58), célibataire, domicilié à 7801 Ath (Irchonwelz), Vieux Chemin de Tournai, 56.
- Monsieur CORBISIER Dimitri, technicien, né à Ath le 20 mai 1980 (NN 800520.095.50), célibataire, domicilié à 7812 Ath (Mainvault), Chemin de Foucaumont, 119.
- Monsieur DUBOIS Christophe, Alain, Jean, Gilbert, employé, né à Ath le 20 août 1981 (NN 810820.353.28), célibataire, domicilié à 7903 Leuze-en-Hainaut (Blicquy), rue d'Andrcourt, 28.
- Mademoiselle FOURDIN Jacqueline, employée, née à Tournai le 1^{er} avril 1978 (NN 780401.282 93), célibataire, domiciliée à 7900 Leuze-en-Hainaut, rue Paul Pastur, 14 (apt5).
- Monsieur LEGAT Nicolas, Gauthier, ouvrier, né à Boussu le 26 mars 1981 (NN810326.157.09), célibataire, domicilié à 7801 Ath (Irchonwelz), Vieux Chemin de Tournai, 95
- Monsieur PRUNIER Ludovic, Roger, Simon, Marcel, mécanicien-chauffeur, né à Ath le 16 juillet 1978 (NN780716.095.45), célibataire, domicilié à 7800 Ath, rue des Matelots, 109.
- Monsieur VANWYNENDAELE Sébastien, Jean, Paul, Max, ouvrier communal, né à Ath le 25 juin 1978 (NN 780625 099.55), célibataire, domicilié à 7822 Ath (Ghislenghien), Chaussée de Bruxelles, 436.

Tous de nationalité belge

Lesquels déclarent constituer entre eux une ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF dont ils ont arrêté les statuts comme suit

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE**ARTICLE 1:**

L'association sans but lucratif porte la dénomination de "GROUPEMENT DE VALORISATION AGRICOLE ATHOIS", en abrégé "G.V.A. ATH".

La dénomination entière ou abrégée doit, dans tous les actes, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Association Sans But Lucratif" ou du sigle "ASBL" et de l'indication du siège social.

ARTICLE 2:

Le siège social est établi à 7801 ATH (Irchonwelz), Vieux Chemin de Tournai, 56.

Il se situe dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises.

L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de la première réunion suivante.

Le Conseil d'administration peut également décider de la création de sièges administratifs tant en qu'à l'étranger.

ARTICLE 3:

L'association sans but lucratif est constituée pour une durée illimitée, sans préjudice des dispositions légales et statutaires relatives à la dissolution.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

TITRE II: BUT

ARTICLE 4:

L'association poursuit le but social suivant:

- La valorisation dans le sens le plus général de la profession d'agriculteur et du matériel agricole;
- A cette fin, l'organisation de festivités, expositions conférences, cycles de formation et d'information, voyages pédagogiques, compétitions sportives, ect

L'association pourra prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou connexe à son objet.

Elle pourra accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, y compris des activités commerciales, agricoles ou industrielles, mais ce pour autant que les dites activités soient en corrélation directe avec l'objet social et en favorisent la réalisation.

L'association pourra en outre créer, gérer et promouvoir, en Belgique et à l'étranger, tout service ou toute organisation poursuivant le même objet que le sien.

Elle pourra également posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous meubles, immeubles, véhicules et matériel nécessaires à la réalisation de son objet.

TITRE III: LES MEMBRES

ARTICLE 5: Catégorie de membres

L'association compte des membres effectifs et des membres adhérents.

ARTICLE 6: Les membres effectifs

Les membres effectifs comprennent les membres qui ont participé à la constitution de l'association (dénommés membres fondateurs) et les membres admis par le Conseil d'administration, conformément aux règles statutaires relatives à leur admission.

Le nombre des membres effectifs de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois membres.

Pour être membre effectif, il faut soumettre sa candidature au président du Conseil d'administration qui, après instruction la soumet à l'avis du Conseil d'administration qui statue au scrutin secret.

L'admission des nouveaux membres effectifs agréés par le Conseil d'administration est à ratifier par l'assemblée générale ordinaire.

Seuls, les membres effectifs ont les droits et les obligations fixés par les présents statuts, participent aux réunions statutaires et ont voix délibérative aux assemblées générales.

ARTICLE 7: Démission des membres effectifs

Tout membre effectif a le droit de démissionner de sa qualité de membre, sans avoir à s'en justifier. A cet effet, le membre démissionnaire adresse un écrit au Conseil d'administration. Celui-ci prend acte de la démission dans le registre des membres et en fait mention (dans son rapport annuel de gestion) à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 8: Suspension des membres effectifs

Lorsque l'intérêt de l'association l'exige, le Conseil d'administration peut décider de suspendre un membre jusqu'à ce que la prochaine assemblée puisse se prononcer sur son exclusion.

Les membres, dont le droit de vote est suspendu, sont exclus dans les décomptes du nombre de membres relatifs au quorum de présences et au quorum de majorité des assemblées générales, ainsi que dans les autres décomptes du nombre de membres prévus dans la loi et dans les statuts.

ARTICLE 9: Exclusion des membres effectifs

L'assemblée statue souverainement sur la révocation des membres effectifs. Soit d'initiative, soit sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale prononce l'exclusion, sans avoir à la justifier et avec effet immédiat. La décision de révocation est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre exclu ainsi que les héritiers ou ayants-droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposition de scellés, ni requérir inventaire.

ARTICLE 10: Registre des membres effectifs

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms, lieu et date de naissance ainsi que le domicile des membres effectifs, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Les membres adhérents ou sympathisants ne doivent pas y figurer.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eu de la décision.

Chaque membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux statuts et aux décisions prises par l'association.

En cas de modification dans la composition de l'association, une liste des membres mise à jour est déposée au greffe du Tribunal de commerce du siège de l'association.

ARTICLE 11: Les membres adhérents ou sympathisants

Pour être membre adhérent, il faut être susceptible d'aider ou d'avoir aidé l'association dans la poursuite de son but social ou seulement de lui marquer un intérêt certain et être agréé comme tel par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres adhérents peuvent être invités à participer aux réunions statutaires et avoir dans ce cas voix consultative.

Ils peuvent aussi être invités à participer à des activités de l'association selon les modalités fixées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 12: Cotisations

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Toutefois, les membres effectifs paient une cotisation qui est fixée annuellement par le Conseil d'administration et qui s'élève à maximum dix euros.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE**ARTICLE 13:**

L'assemblée se compose des membres effectifs.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle dispose des pouvoirs lui attribués par la loi et spécialement par son article 4, ainsi que par les présents statuts. Elle seule a ainsi le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer et révoquer les administrateurs, de nommer, révoquer et fixer la rémunération éventuelle des commissaires, d'accepter leur démission et de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires, d'approuver les budgets et les comptes annuels, de dissoudre anticipativement l'association, et exclure les membres.

ARTICLE 14:

Il doit être tenu une assemblée générale ordinaire chaque année dans le courant du mois de février, au jour et heure fixés par le Conseil d'administration. L'assemblée doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Elle peut être en outre convoquée par le Conseil d'administration, lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

Toute assemblée se tient au siège social ou à un autre endroit fixé par le Conseil, au jour et heure mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par lettre missive ordinaire et/ou fax et/ou e-mail, adressé(e) à chaque membre effectif huit jours au moins avant la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés sur les convocations.

ARTICLE 15:

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'entre eux disposant d'une voix. Chaque membre effectif a le droit et le devoir d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, lui-même membre effectif de l'association. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration.

ARTICLE 16:

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration.

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents et ses décisions sont prises à la simple majorité des voix émises, sauf si les statuts ou la loi en décident autrement; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et conservé au siège social de l'association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

TITRE V: CONSEIL D'ADMINISTRATION - GESTION JOURNALIERE**ARTICLE 17:**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus dix administrateurs, membres effectifs de l'association.

Le nombre d'administrateurs sera en tout cas toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes ou représentées et révocables par elle.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat

Leur mandat est gratuit.

Sauf décision contraire prise par l'assemblée générale lors de la nomination, la durée du mandat d'administrateur est limitée à trois années.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'administrateur sortant est rééligible.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre requis par la loi.

ARTICLE 18.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier, qui effectueront les tâches afférentes à cette fonction, telles qu'elles sont définies dans les statuts ou à l'occasion de leur élection.

ARTICLE 19:

Le Conseil d'administration se réunit sur simple convocation du président ou à son défaut du secrétaire, aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'asbl.

Le Conseil d'administration est présidé par le président ou en son absence par le plus âgé des vice-présidents ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

La réunion se tient au siège social de l'asbl ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsque au moins la majorité simple de ses membres est présente à la réunion.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

ARTICLE 20:

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire.

Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut-être consulté par les membres effectifs.

ARTICLE 21:

Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'asbl, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les asbl et les fondations.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

ARTICLE 22:

Le Conseil d'administration représente collégalement l'asbl dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sans préjudice de la compétence de représentation générale du Conseil d'administration en tant que collège, l'asbl peut également être représentée de manière générale dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par:

- la seule signature du président;
- la signature de deux vice-Présidents agissant conjointement;
- la signature du Trésorier et du secrétaire agissant conjointement.

ARTICLE 23.

Le Président exerce en outre les missions de gestion journalière de l'association.

Le président pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'association à un ou plusieurs mandataires, membres effectifs de l'association, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers. Cette délégation est en tout temps révocable.

A défaut de définition légale de la notion de "gestion journalière" sont considérées comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'association et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration.

ARTICLE 24.

La nomination et la cessation de fonctions des membres du Conseil d'administration ainsi que des fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du Tribunal de Commerce, et publiées, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent

en tout cas faire paraître si les personnes qui représentent l'association, engagent l'association, chacun distinctement, conjointement ou en collège et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

TITRE VI:

ARTICLE 25:

Tant que l'asbl ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants visés à l'article 17 § 5 de la loi sur les asbl et les fondations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'asbl dépasse les montants limites, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confié à un commissaire, qui doit être nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

TITRE VII: EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE - FINANCEMENT

ARTICLE 26:

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 27:

La comptabilité est tenue conformément à l'article 17 de la loi sur les asbl et les fondations et aux arrêtés d'exécution y applicables.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de Commerce, conformément à l'article 26 novies de la loi sur les asbl et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale, conformément aux dispositions de l'article 17§6 de la loi sur les asbl et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

ARTICLE 28:

Le Président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VIII: DISSOLUTION - LIQUIDATION - AFFECTATION DE L'ACTIF

ARTICLE 29:

L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'administration ou par un minimum de un/cinquième de tous les membres.

La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'association est constituée.

A partir de la décision de dissolution, l'asbl mentionnera toujours qu'elle est une "asbl en dissolution", conformément à l'article 23 de la loi sur les asbl et les fondations.

ARTICLE 30:

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale ou à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs, lesquels donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'association et qui, en tout état de cause, devra être désintéressée.

ARTICLE 31:

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe du Tribunal de Commerce et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 26 novies de la loi sur les asbl et les fondations et d'arrêtés d'exécution y afférents.

ARTICLE 32:

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi sur les associations sans but lucratif.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et immédiatement; l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour s'est réunie pour composer le Conseil d'administration.

Sont donc appelés aux fonctions d'administrateurs, à l'unanimité des voix et pour une première période renouvelable de trois années:

- Monsieur BROUHARGE Jean-François;
- Monsieur BROUHARGE Pierre-Yves;
- Monsieur CORBISIER Dimitri;
- Monsieur DUBOIS Christophe;
- Mademoiselle FOURDIN Jacqueline;
- Monsieur LEGAT Nicolas;
- Monsieur PRUNIER Ludovic;
- Monsieur VANWYDENDAELE Sébastien;

Tous précités, ici présents et qui déclarent accepter les dites fonctions.

Leur mandat, renouvelables, se terminera lors de l'assemblée générale de 2009.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION FORMATION DU BUREAU EXECUTIF

1) Le Conseil d'Administration constitué comme ci-dessus s'est immédiatement réuni pour la formation du Bureau Exécutif.

Il a appelé aux fonctions de:

- Président: Monsieur Jean-François BROUHARGE;
- Secrétaire: Mademoiselle Jacqueline FOURDIN;
- Trésorier: Monsieur Pierre-Yves BROUHARGE.

Tous précités, et qui déclarent accepter les dites fonctions

2) Sont en outre appelés aux fonctions de Vice-Présidents:

- Monsieur Dimitri CORBISIER;
- Monsieur Christophe DUBOIS;
- Monsieur Nicolas LEGAT;
- Monsieur Ludovic PRUNIER;
- Monsieur Sébastien VANWYNENDAELE;

Tous précités, qui déclarent accepter les dites fonctions.

3) Les Administrateurs, agissant conjointement ou séparément, ont tous pouvoirs pour procéder aux formalités nécessaires tant vis-à-vis du Tribunal de Commerce que vis-à-vis du Moniteur belge.

Fait à Irchonwelz, le 01 Février 2006.

BROUHARGE Jean-François
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/05/2006 - Annexes du Moniteur belge